

(N° 4.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

RÉUNION DU 14 JUILLET 1890.

---

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi instituant une Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail.

(Voir les n°s 61 et 192, session de 1889-1890, et 8, session extraordinaire de 1890, de la Chambre des Représentants; 3, session extraordinaire de 1890 du Sénat.)

---

Présents : MM. TERCELIN, Président; ALLARD, LIÉNART  
et le Baron BETHUNE, Vice-Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui nous est soumis est destiné à sceller d'un lien nouveau de respect et d'affection l'alliance du peuple belge avec sa glorieuse dynastie.

En 1856, le pays célébrait avec un enthousiasme unanime le XXV<sup>e</sup> anniversaire de l'avènement de Sa Majesté Léopold I<sup>er</sup>, coïncidant avec celui de notre indépendance nationale. Les hommes de notre génération n'ont pas oublié avec quel élan d'admiration et de reconnaissance toutes les classes de la population et tous les partis s'unirent pour fêter le Prince illustre dont les hautes qualités avaient subjugué les sympathies de l'Europe, et conquis dès la première heure l'amour respectueux de ses sujets. C'est à la sagesse et aux talents de Léopold I<sup>er</sup> que la Belgique doit la consolidation de son existence autonome, et l'histoire n'a pas trouvé et ne trouvera pas de paroles plus touchantes plus émues et plus vraies pour exprimer les sentiments du peuple belge à l'égard de son premier Roi que celles de S. M. Léopold II lors de sa prestation de serment le 17 décembre 1865 : « La Belgique a, comme moi, perdu un père. »

La patrie belge ne voulait pas moins de reconnaissance à Léopold II, en qui elle aime à saluer avec l'honorable chef du cabinet actuel « le digne

» continuateur de l'œuvre de son Père et le monarque passionnément dévoué aux intérêts du pays. »

En prenant en mains les rênes du pouvoir, dans cette mémorable journée du 17 décembre 1865, dont nous allons célébrer la commémoration, le Roi disait : « Si je ne promets à la Belgique ni un grand règne comme celui qui a fondé son indépendance, ni un grand Roi comme celui que nous pleurons, je lui promets du moins un Roi belge de cœur et d'âme, dont la vie entière lui appartient. Premier Roi des Belges auquel la Belgique ait donné le jour, je me suis, depuis mon enfance, associé à toutes les patriotiques émotions de mon pays. »

Vingt-cinq ans se sont écoulés depuis que l'enceinte parlementaire a retenti de ces mémorables paroles, et celui qui s'intitulait lui-même « le premier Roi des Belges auquel la Belgique ait donné le jour, » n'a pas cessé un seul moment de s'associer comme il l'avait promis « à toutes les patriotiques émotions de son pays. »

Pourquoi ne dirions-nous pas, Messieurs, qu'en un point toutefois ces paroles que nous venons de rappeler ont reçu un démenti des évènements. Inutile de vous dire, Messieurs, que je fais allusion à cette phrase où le Royal orateur se défendait modestement de promettre « à la Belgique un grand règne comme celui qui a fondé son indépendance. »

La création sur les rives du géant des fleuves africains, dans des territoires inexplorés, inconnus il y a quinze ans, d'un empire colonial 56 fois grand comme la Belgique, réalisée non par la force des armes, mais par le seul ascendant de la force morale et au prix d'immenses sacrifices personnels, plutôt à l'encontre du courant populaire et d'aveugles préjugés que sous la pression d'un puissant mouvement d'opinion, voilà l'œuvre majestueuse qui vaudra à Léopold II l'éternelle admiration du monde civilisé et l'impérissable reconnaissance de son peuple.

Toutefois, la fondation de l'État Indépendant du Congo et l'ouverture au commerce belge des immenses débouchés africains ne forment qu'un épisode, le plus glorieux de tous, il est vrai, de ce grand règne.

Pouvons-nous oublier que la sagesse du Roi a assuré à notre pays une sécurité profonde pendant le dernier quart de siècle? Pouvons-nous rester indifférents à ses efforts constants pour développer la prospérité nationale, pour préconiser les solutions équitables des problèmes sociaux, pour développer les sources du travail en assurant des débouchés lointains à nos produits industriels.

Il nous paraît indispensable d'attirer un instant l'attention du Sénat, moins sur l'enchaînement historique de ces bienfaits, que sur les grandes et généreuses pensées qui les ont inspirées. Nous sommes, nous semblent-il, d'autant plus autorisés à le faire que nous trouvons les premières manifestations et pour ainsi dire le fil conducteur des conceptions royales dans les annales même du Sénat, où, comme Elle nous faisait l'honneur de nous le rappeler dans son mémorable rescrit du 1<sup>er</sup> novembre 1889, Sa Majesté siéga treize ans avant de devenir le chef constitutionnel de l'État.

Ce fut le 9 avril 1853 que Son Altesse Royale le Duc de Brabant, depuis Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges et Souverain de l'État Indépendant du Congo, usant d'une prérogative constitutionnelle chère au Sénat, vint prendre sa place dans notre assemblée.

Il y fut reçu et complimenté par un parlementaire aussi illustre par sa naissance que par son caractère digne en tous points de sa devise familiale, feu notre président jubilaire le prince de Ligne.

Pendant plusieurs législatures, le Duc de Brabant prit aux travaux du Sénat la part la plus active.

De 1855 à 1861 notamment, nous le voyons intervenir successivement pour réclamer en termes éloquents l'agrandissement et l'embellissement, sur des plans méthodiques, de la capitale et des grandes villes du pays, l'assainissement de leurs quartiers insalubres, le développement de notre réseau de chemins de fer et de nos services transatlantiques, l'amélioration du sort des petits employés.

Le 3 avril 1857, il insiste pour que le gouvernement accorde la personification civile à une société constituée dans le but de construire des habitations ouvrières modèles ; le 2 mai 1861, le Duc de Brabant revient sur un sujet analogue et « recommande instamment au sérieux examen du Département de l'Intérieur et des administrations communales les questions d'hygiène et de salubrité. Les populations ouvrières ont droit à toute notre sollicitude, ajoute-t-il. Nous devons nous efforcer d'améliorer leurs logements, de leur donner de l'air et de l'espace. »

A un moment où les questions ouvrières passionnent si vivement et à si juste titre l'opinion publique, n'est-il pas opportun, Messieurs, de rappeler ces nobles paroles ? Et le Sénat ne doit-il pas revendiquer comme un honneur d'avoir vu se produire dans son sein ces premières manifestations de l'intérêt si vif que Léopold II prend à la cause des travailleurs ?

A un autre point de vue encore, le Duc de Brabant profita de son passage au Sénat pour manifester ses sympathies envers les classes laborieuses.

Notre population est si dense, si agglomérée qu'elle ne saurait vivre qu'en s'adonnant à des industries tributaires elles-mêmes de l'exportation à l'étranger ; ce phénomène capital, qui domine toute la vie économique de notre pays, était déjà, il y a trente ans, l'objet des préoccupations du Royal sénateur. Dans la séance du Sénat du 24 décembre 1858, il rappelait l'attention du pays sur la conquête des débouchés de l'extrême Orient : « que le développement de notre industrie nous commande de rechercher avec avidité. » Dans la session suivante, la discussion générale du budget des affaires étrangères fournit au futur Roi des Belges l'occasion de développer davantage ses idées dans un magistral discours qui restera une des pages les plus remarquables de nos annales parlementaires. Ce discours historique du 17 février 1860 est trop important pour que nous n'en rapportions pas les passages principaux :

« Dans un pays où plus de 72,000 ouvriers travaillent à l'extraction de la houille, où l'industrie des fers en occupe 14,000, celle du zinc près

» de 3,000, celle du verre près de 6,000, celle de la dentelle plus de 100,000,  
» où l'on confectionne 600,000 armes, 300,000 pièces de drap par an, où  
» il existe environ 700,000 broches et où le nombre des machines à vapeur  
» dépasse 4,000, représentant une force de plus de 127,000 chevaux, la  
» question des débouchés extérieurs, que tous, protectionnistes et libré-  
» échangistes, réclament hautement, est forcément une des premières à  
» l'ordre du jour.

» Dès maintenant, il faut multiplier autant que possible nos marchés.  
» C'est le seul moyen de conjurer les crises industrielles dont les  
» funestes effets se feraient sentir en raison directe du développement des  
» parties atteintes.

» Nous devons stimuler aussi notre activité commerciale et mettre le  
» producteur belge à même de transporter par des voies belges et de  
» consigner à des Belges les marchandises dont l'expédition au loin gagnera,  
» je l'espère, rapidement en importance, grâce à la perfection de notre  
» travail et à la modicité relative de nos prix. »

Après avoir longuement traité de la nécessité de l'émigration commerciale et de la création de comptoirs, embryons de colonies futures, le Royal orateur ajoutait : « Je sens avec une conviction profonde l'étendue de nos ressources et je souhaite passionnément que mon beau pays ait la hardiesse nécessaire pour en tirer tout le parti qu'il est possible, selon moi, d'en tirer.

» Je crois que le moment est venu de nous étendre au dehors; je crois  
» qu'il ne faut plus perdre de temps, sous peine de voir les meilleures  
» positions, rares déjà, successivement occupées par des nations plus entre-  
» prenantes que la nôtre.

» Du reste, Messieurs, la création de comptoirs belges ne serait pas un fait nouveau. Nous en avons érigé plusieurs sous la domination autrichienne; mais des considérations politiques étrangères, qui primaient alors nos intérêts nationaux, vinrent arrêter l'élan de nos ancêtres. »

Nobles et prophétiques paroles, bien dignes de Celui qui devait, aux applaudissements du monde civilisé, faire la pacifique conquête de l'Afrique équatoriale!

C'est encore dans le désir de favoriser la production nationale et de développer les sources du travail que le Duc de Brabant préconisa le premier une innovation qui tend seulement à être appréciée de nos jours, la création de musées industriels et d'expositions commerciales des produits belges dans les pays d'exportation.

Nous le voyons aussi signaler, à différentes reprises, à l'attention du Gouvernement « la question vitale » des installations maritimes d'Anvers et de l'approfondissement des passes de l'Escaut (1). « Je voudrais, disait l'Auguste sénateur, qu'aux stations d'Anvers et d'Ostende, où s'arrêtent

---

(1) *Annales parlementaires*. Sénat 1860-61, page 110.

» les chemins de fer belges, tout ne fut pas fini pour nous, et que là, au  
» contraire, s'ouvrit une nouvelle et large voie à l'activité nationale. Je  
» voudrais que ces stations, points extrêmes aujourd'hui, devinssent  
» bientôt les points de départ de nombreux steamers qui, prolongeant sur  
» la mer notre railway, lui ramèneraient le mouvement du transit qui tend  
» à nous échapper. »

Si nous nous sommes étendu avec complaisance sur ce passé parlementaire déjà lointain, c'est précisément parce que ces souvenirs si honorables pour le Sénat constituent la preuve la plus éloquente de l'admirable clairvoyance, de la merveilleuse intuition du Roi, et la genèse complète des grandes et philanthropiques pensées à la réalisation desquelles il a consacré son règne, et qui ont trouvé une expression nouvelle dans cette phrase de la lettre royale du 1<sup>er</sup> novembre 1889 (1) : « Si j'ai toujours favorisé de toutes mes forces la poursuite de nouveaux débouchés qui sont indispensables à notre activité industrielle et dont dépendent tant de nos concitoyens, les uns pour faire fructifier leurs capitaux, les autres pour obtenir de leur travail un salaire rémunérateur, j'ai à me préoccuper au même degré des travailleurs qui, par suite d'accidents, ne peuvent plus que difficilement ou pas du tout pourvoir à leur existence. »

Il n'était pas nécessaire, Messieurs, de rappeler les grands traits de la carrière de Léopold II pour valoir au projet en discussion les sympathies du Sénat, qui s'honneure à la fois par l'ardeur de ses convictions dynastiques et par le sincère intérêt qu'il prend à l'amélioration du sort des classes laborieuses.

Votre Commission a estimé qu'il n'était pas sans fruits de signaler combien le Projet de Loi est en harmonie avec les actes et les paroles du Roi, spécialement avec ce passé parlementaire dont Sa Majesté, par une attention qui ne pouvait nous échapper, a daigné se souvenir dans sa lettre insérée à l'exposé des motifs.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, les circonstances qui ont amené le dépôt du Projet de Loi.

La reconnaissance nous faisait un devoir de célébrer par une manifestation digne du peuple belge, digne de son amour pour la dynastie, le XXV<sup>e</sup> anniversaire d'un Roi aussi passionnément dévoué aux intérêts de la patrie.

Le Cabinet a prévenu le désir de tous en pressentant les intentions du Roi.

Le Sénat connaît la réponse de notre souverain à la lettre du Ministre de l'Intérieur.

Conçue en termes noblement émus, cette réponse a eu un grand retentissement dans le pays. Elle a provoqué de toutes parts, mais spécialement dans des milieux ouvriers, des manifestations touchantes de loyalisme. Elle

---

(1) Exposé des motifs, page 2.

a prouvé à nos travailleurs que la stabilité de nos institutions est loin d'être un obstacle à l'amélioration de leur condition.

Aux favorisés de la fortune la parole royale a rappelé leurs devoirs à l'égard de ceux qui le sont moins. Pour ramener la paix dans notre société troublée, il ne faut rien moins que la coopération généreuse de tous, l'abdication spontanée de tout égoïsme individuel, la large et intelligente pratique de la charité.

Puisse l'appel adressé par le Roi à l'union sur le terrain social être entendu !

Quant au Sénat, ce sera avec bonheur, nous en avons la confiance, qu'il adoptera le Projet de Loi dans lequel le Gouvernement s'est efforcé de traduire les nobles pensées de notre Auguste Souverain.

Comme le rappelle si justement l'exposé des motifs, il est peu de sujets qui à l'heure présente aient plus d'importance et d'actualité que le problème des accidents du travail.

De tous côtés les législateurs s'en préoccupent. En Allemagne et en Autriche l'ouvrier est assuré obligatoirement contre les risques professionnels par des corporations industrielles placées dans des conditions diverses, sous le contrôle de l'Etat ; d'une manière générale on peut dire qu'une indemnité y est toujours payée à l'ouvrier victime d'un accident, hormis le cas où de propos délibéré il a occasionné l'accident.

La Commission belge du travail, dans sa séance du 20 mai 1887, adhéra également au principe de l'assurance obligatoire contre les risques professionnels.

Les solutions données à ce problème par d'autres législations, parmi lesquelles la nôtre, diffèrent des précédentes en ce qu'elles substituent à la responsabilité collective, engendrée par l'affiliation à une caisse d'assurance, la responsabilité individuelle plus ou moins étendue du patron.

Dans certains pays, comme en Suisse, les cas fortuits sont à charge de l'industrie ; il en est de même dans le système allemand de l'assurance obligatoire.

Généralement, il faut une faute du patron ou de ses agents pour établir sa responsabilité. Selon que le fardeau de la preuve pèse sur le patron, comme en Suisse, et comme l'impose l'ingénieuse théorie préconisée par l'honorable M. Sainctelette, ou sur l'ouvrier, comme sous le régime des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, qui est le nôtre et celui de plusieurs pays voisins, les facilités qu'ont les travailleurs d'obtenir justice varient naturellement beaucoup.

La résolution de la Commission du travail, que nous rappelions tantôt, prouve que l'opinion est préparée dans cet ordre d'idées à des réformes.

Le Gouvernement nous annonce d'ailleurs des innovations législatives qui s'inspireront de nos besoins particuliers et des expériences faites à l'étranger.

Comme gage de ces intentions, l'honorable Ministre des Finances a annoncé à la Chambre le dépôt d'un projet de loi sur le contrat de travail.

D'autre part, la Chambre est saisie, sur l'initiative de MM. Casse, Janson et Houzeau de Lehaie, d'un projet de loi sur l'assurance obligatoire.

Le Projet de Loi actuel constitue un premier pas dans la voie des réformes en établissant une caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes du travail.

La situation favorable des finances publiques, due à l'habile gestion du Gouvernement, permet de lui assigner immédiatement un capital important; le concours d'autres administrations publiques et celui des particuliers est assuré dès à présent; les corps provinciaux et communaux rivalisent d'émulation avec plusieurs de nos grandes sociétés industrielles. Il est à souhaiter que ce mouvement de solidarité démocratique ne s'arrête plus et que les ressources accumulées par la générosité publique permettent d'assurer le soulagement, sinon de toutes les infortunes du travail, du moins des *accidents*.

Les ressources de la Caisse recevront deux emplois.

Son premier but sera d'encourager l'assurance contre les accidents du travail, et c'est de cette manière que, si la charité comprend son rôle et constitue à l'œuvre un patrimoine suffisant, la loi renferme peut-être le germe d'une solution complète et inédite de la question des accidents du travail.

Les ressources de la Caisse recevront aussi une seconde affectation, qui est l'octroi de *secours individuels* aux victimes des accidents ou à leurs familles. C'est là une mission de bienfaisance. Dans cet ordre d'idées, la Caisse n'adoptera pas vraisemblablement de tarification uniforme ou, du moins, ne s'assujettira pas à la règle de soulager tous les accidents qui lui seraient signalés. Dans un grand nombre de cas son intervention serait inutile; certaines grandes catastrophes provoquent, nous en avons la preuve récente, un élan de générosité suffisante pour parer aux besoins qu'elles suscitent, et, dès lors, l'action de bienfaisance de la Caisse sera forcément limitée par les circonstances. Mais il est d'autres accidents dont les victimes ne bénéficient pas de la notoriété qui a signalé certaines explosions grisouteuses du Hainaut ou la récente catastrophe d'Austruweel.

Et pour ne citer que ce seul exemple, la misère obscure n'est-elle pas trop souvent le sort des familles de ces puissatiers héroïques qui ont perdu la vie en arrachant à l'asphyxie un compagnon de travail? Spécialement dans les campagnes, où les ressources de la bienfaisance locale sont si fréquemment insuffisantes, l'institution nouvelle pourra soulager bien des infortunes intéressantes. Les termes du projet sont généraux et les bienfaits à résulter de la loi s'étendront non seulement aux populations se livrant aux industries métallurgiques, extractives ou manufacturières, mais aussi, quoique dans une moindre mesure par la nature même des choses, à celles qui pratiquent la première de nos industries, celle de la mise en valeur du sol national. Il n'y a pas non plus exclusion pour la catégorie si intéressante, et que le développement de la marine marchande augmente-

rait naturellement, des pêcheurs et des matelots. En un mot, toutes les victimes du travail sous toutes ses formes doivent, aux termes du Projet de Loi, bénéficier des secours dont l'administration de la Caisse pourra disposer.

Celle-ci, dans l'attribution de ses générosités, aura égard aux besoins, aux mérites, aux ressources de toute nature des pétitionnaires.

Il ressort de ces considérations, Messieurs, que le rôle des administrations locales et des associations privées, notamment de la Société des Sauveteurs, ne se trouvera pas amoindri. La Caisse agissant comme institution de secours ne sera en quelque sorte qu'une cour d'appel de la charité, destinée à suppléer dans des cas spéciaux aux lacunes de la charité locale officielle ou individuelle.

Comme le faisait si justement observer à la Chambre l'honorable M. De Sadeler, il y a lieu de remarquer que les secours accordés par la Caisse ne peuvent jamais être envisagés comme des indemnités réparatives du dommage causé par un accident; leur nom l'indique, ce sont des secours et, dès lors, les actions juridiques dérivant des accidents restent entières et les tribunaux n'auront pas à tenir compte dans leurs jugements des sommes allouées par la Caisse.

La Caisse jouira de la personification civile; cette stipulation lui assure le caractère de permanence et de stabilité indispensable; elle entraîne aussi, comme l'énonce d'ailleurs explicitement l'article 2, la faculté de recevoir des dons ou des legs. Les libéralités cependant doivent être autorisées dans les formes établies par l'article 76 de la loi communale, c'est-à-dire qu'elles seront soumises à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi, du moment que la valeur en excède 5,000 francs, et à l'avis de la Députation seulement quand elles n'atteignent pas cette somme.

Cet article 76 fixe également la procédure à suivre.

La Députation permanente dont l'avis est requis sera évidemment celle du ressort où s'est passé l'acte de donation entre vifs, ou bien où s'est ouverte la succession.

Le capital de 2,000,000 de francs alloué par le gouvernement devrait, aux termes de l'article 3 du projet, être affecté à l'acquisition de titres 3 1/2 p. c. de la Dette publique. La Commission de la Chambre estimait qu'il vaudrait mieux adopter le type 2 1/2 p. c., afin de donner une invariabilité plus grande aux revenus de la Caisse et de prévenir dans la limite du possible une réduction de revenus qu'une conversion peut amener.

La rédaction votée par la Chambre stipule simplement que ce capital sera affecté à l'acquisition de titres de la Dette publique sans en déterminer obligatoirement le type.

Le projet du gouvernement ne prévoyait pas le mode de placement des ressources ultérieures de la Caisse. La section centrale de la Chambre proposait d'ajouter à l'article 3 l'alinéa suivant: Tous les dons et legs seront également affectés à l'acquisition de pareils titres, c'est-à-dire 2 1/2 p. c.

D'après le rapporteur de la Chambre, tous les immeubles, objets mobiliers, fonds, etc., donnés ou légués à la Caisse devraient être convertis en titres 2 1/2 p. c. En tout cas il eût été bon de s'en tenir en fait au principe que la Caisse ne doit posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à l'établissement de ses bureaux; mais n'eût-il pas été avantageux que la Caisse pût placer une minime partie des fonds en titres de nos dettes provinciales et communales belges? De cette façon elle eut profité des tirages à primes qui caractérisent la plupart de ces emprunts.

La Chambre ne s'est pas arrêtée à ces considérations qui, d'ailleurs, ne lui ont pas été présentées; elle a simplement stipulé que toutes les ressources de la Caisse seraient consacrées à l'acquisition de titres de la Dette publique.

Le texte de l'article 3 tel qu'il nous est transmis par la Chambre est donc conçu comme suit :

#### ART. 3.

Il lui est alloué à charge du Trésor public un capital de deux millions de francs, qui sera affecté à l'acquisition de titres de la Dette publique. Ces titres seront inscrits en son nom au Grand-Livre de la Dette publique.

Tous les dons et legs faits à la Caisse seront également affectés à l'acquisition de pareils titres.

Votre Commission estime qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision.

La faculté de spécialiser les dons réclamé par la section centrale de la Chambre nous paraît difficile à réaliser dès l'abord; bien qu'évidemment souhaitable, elle ne serait guère praticable qu'alors que l'institution nouvelle aura assuré son existence d'une manière durable.

Les pouvoirs publics devront d'ailleurs user de grande prudence dans l'autorisation à donner à la Caisse d'accepter des dons spéciaux à certaines agglomérations déterminées, pour éviter des conflits d'attributions avec les institutions locales déjà existantes de la bienfaisance et des hospices. La spécialisation ne paraît pratiquement possible qu'au profit d'une industrie ou d'un groupe d'industries. Mais il faudrait, à cet effet, que la loi prévoie une classification régulière des corporations professionnelles. Ce groupement sera vraisemblablement une des parties essentielles des mesures législatives annoncées par l'exposé des motifs et dont le projet actuel a posé la pierre fondamentale.

L'article 5 du projet portait que l'administration de la Caisse serait réglée par arrêté royal. La Chambre a demandé que les fonctions des membres dirigeants de la Caisse soient gratuites, et qu'une exception puisse seulement être faite pour le secrétaire. Le texte de l'article 5 donne satisfaction à ce desideratum.

Votre Commission, Messieurs, ne voit pas d'inconvénients à une mesure qui marque bien le caractère éminemment charitable de l'œuvre; mais il

est bon d'observer que la Caisse, à côté de ce haut conseil de surveillance ou de direction, aura peut-être besoin dans l'avenir d'un personnel administratif inférieur qui devra être rémunéré. L'écueil à éviter dans cet ordre d'idées sera le développement excessif de la bureaucratie analogue à celui qui s'est manifesté en Allemagne dans les offices impériaux d'assurances.

Votre Commission a confiance dans les règlements annoncés par le Gouvernement au sujet de l'administration de la Caisse.

La publication annuelle par la voie du *Moniteur* d'un rapport sur la gestion de la Caisse, garantit dans une certaine mesure le contrôle de l'opinion publique.

Toutefois les services d'assurance et de bienfaisance qui peuvent se concentrer entre les mains des directeurs de la Caisse peuvent devenir si importants qu'il serait bon de réglementer soigneusement la comptabilité de la nouvelle institution. Nous signalons ce point à l'attention vigilante du Gouvernement.

Telles sont, Messieurs, les grandes lignes de l'institution qui doit rappeler aux générations futures l'anniversaire patriotique que nous allons célébrer.

C'est un monument moral digne du Roi qui a assigné comme but à sa vie d'assurer aux producteurs des débouchés, aux travailleurs le bien-être, à tous les citoyens la sécurité et la prospérité.

Messieurs, ce projet a été adopté par la Chambre des Représentants, à la date du 11 juillet dernier, par 68 voix contre 10 et 9 abstentions.

Votre Commission, Messieurs, a été unanime pour approuver le projet. Elle a la confiance que le Sénat lui réservera un accueil non moins chaleureux et sera d'accord pour manifester, en le votant, ses sentiments de profonde reconnaissance envers le Roi, d'attachement inébranlable envers la dynastie et en même temps de sympathie envers les classes ouvrières.

*Le Vice-Président-Rapporteur,*  
BARON BETHUNE.

*Le Président,*  
TERCELIN-MONJOT.